

Modernisation de la LQE

Responsabilité élargie pour les experts en réhabilitation de terrains contaminés



PAR JOËLLE R. CHIASSON
Avocate, Daigneault, avocats inc.
Joelle.rchiasson@daigneaultinc.com

L'adoption du projet de loi 102 sur la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le 23 mars dernier, marque un tournant décisif dans l'histoire de la conformité environnementale au Québec. Le législateur en a profité pour donner plus de responsabilités aux experts, mais non sans prévoir un régime pénal sévère qui leur est propre.

Les professionnels de l'environnement sont au cœur de la vérification de la conformité environnementale en matière de caractérisation et de réhabilitation de terrains contaminés. Grâce à un examen de sélection rigoureux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (la Ministre) choisit des personnes, qu'elle qualifie ensuite d'*experts* au sens de la LQE. À la lecture de la nouvelle mouture de la LQE, force est de constater que plusieurs changements affecteront le travail de ces personnes, ce qui influencera sûrement leurs activités dans les années à venir.

Correction d'une lacune à la liste des experts

La Ministre tient à jour une liste des experts habilités à fournir des attestations de caractérisation et de réhabilitation de

« Les professionnels de l'environnement sont au cœur de la vérification de la conformité environnementale en matière de caractérisation et de réhabilitation de terrains contaminés. »



terrains contaminés, en vertu de l'article 31.65 LQE. Cette liste, accessible au public, contient des informations générales au sujet des experts, telles que leur profession, l'identité de leur employeur et la date de leur inscription à la liste.

Actuellement, seule une mention de « Date de retrait volontaire » est prévue à la liste. Cette situation occasionnait de l'incertitude quant aux motifs pouvant justifier le retrait d'un expert de la liste. La seule référence à ce sujet était jusqu'alors le *Manuel de l'expert*, un document purement administratif.

Or, la nouvelle LQE prévoit que la Ministre établira non seulement les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, mais également les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de ladite liste. De plus, ces conditions devront être publiées à la Gazette officielle du Québec.

Ces ajouts créeront une plus grande transparence quant aux agissements de la Ministre, qui ne pourra dorénavant plus retirer un expert de sa liste pour des raisons arbitraires ou non fondées.

Des responsabilités étendues

Il est reconnu que la réhabilitation des terrains contaminés fait partie d'un régime d'autorisation distinct au sein de la LQE. Afin de refléter cette singularité, le législateur a prévu des dispositions

« La nouvelle LQE prévoit que la Ministre établira non seulement les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, mais également les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de ladite liste. »

expresses dans la nouvelle LQE, aux articles 31.68.1 à 31.68.3, en étendant le nouveau régime de déclaration de conformité à la réhabilitation des terrains. Ces modifications confirment l'intention du législateur de substituer au plan de réhabilitation une déclaration de conformité dans certaines circonstances. En d'autres termes, la Ministre transfère la responsabilité de l'approbation du projet de réhabilitation à l'expert.

Ce nouveau mécanisme vise à simplifier la réalisation d'activités à faible risque environnemental. Il permet à un promoteur, s'il répond à certaines conditions qui seront prévues par règlement, de faire parvenir à la Ministre un formulaire de déclaration de conformité rempli, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, 30 jours avant le début de son activité.

Dans ce cadre, une nouvelle tâche est dévolue à l'expert. Il devra signer la déclaration de conformité qui sera transmise à la Ministre, et ainsi approuver les mesures de réhabilitation qui seront mises en œuvre à la fin de l'activité. De plus, comme c'était le cas sous l'ancien régime, dès que les travaux seront achevés, il devra produire et signer une attestation établissant la conformité de la réhabilitation réalisée.

À noter que jusqu'au 23 mars 2018, l'article 268 des dispositions transitoires prévoit les conditions à remplir afin qu'un expert puisse procéder par une déclaration de conformité en cas de réhabilitation d'un terrain contaminé.

Régime pénal renforcé

La signature d'un professionnel implique nécessairement sa responsabilité, tant en droit statutaire qu'en droit disciplinaire. Or, le législateur a prévu un régime pénal spécifique aux experts, espérant ainsi – selon nous – dissuader les experts de produire des signatures complaisantes.

Ce régime s'applique d'ailleurs depuis l'adoption de la nouvelle loi, à travers un article transitoire, l'article 273 LQE, lequel prévoit des amendes pouvant aller de 5 000 \$ à 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois, et dans les autres cas, d'une amende pouvant aller de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ à quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE qui est fausse ou trompeuse.

Une dénonciation au syndicat de l'ordre professionnel de l'expert au sens du *Code des professions* est également prévue. Suivant

une dénonciation, le comité de discipline de l'ordre professionnel concerné verra s'il juge qu'il est justifié ou non de mener une enquête.

Soulignons que face à une poursuite pénale, tout professionnel de l'environnement aura accès aux défenses reconnues par le droit pénal, notamment la défense de diligence raisonnable.

« L'élargissement du rôle de l'expert sous le régime de la nouvelle version de la LQE augmentera sans aucun doute les demandes de main-d'œuvre qualifiée dans ce domaine. »

Les suites prévisibles

L'élargissement du rôle de l'expert sous le régime de la nouvelle version de la LQE augmentera sans aucun doute les demandes de main-d'œuvre qualifiée dans ce domaine. Or, il sera intéressant de voir de quelle manière les experts s'ajusteront à leurs nouvelles fonctions. Encore faudra-t-il attendre de voir les conditions retenues par la Ministre pour justifier le retrait d'un expert de sa liste d'experts. Puisque leur responsabilité pourra être engagée autant au début qu'à la fin d'un projet de réhabilitation de terrain contaminé, exigeront-ils de superviser personnellement l'ensemble des travaux? Si c'est le cas, il s'agira d'une considération importante à prendre en compte pour les promoteurs désirant réhabiliter leur terrain. Cela pourrait en effet faire grimper la facture des coûts d'un projet assez drastiquement. ●